

le mot "*parsonage*," afin de déterminer si le simple fait de l'occupation de cette propriété par l'un des défendeurs, qui est un rabbin ou ministre juif, en fait un "*parsonage*" dans le sens de la loi.

Après avoir examiné toutes les définitions de ce mot et de son équivalent français "*Presbytère*," que j'ai pu trouver, je suis d'opinion qu'un "*parsonage*," dans son sens primitif et ordinaire, signifie une maison réservée par une église ou une congrégation pour être occupée par son ministre ou son prêtre comme résidence. Les mots "*Presbytère*" "*Parsonage*," et en Ecosse le mot "*Manse*," ont tous ce sens originairement. Il n'y a aucun doute pour moi que c'est aussi le sens que l'on avait l'intention de donner à ce terme dans notre loi et nos statuts. Les statuts classent ensemble tous les édifices affectés au culte, y compris les fabriques, les palais épiscopaux et les presbytères, lorsqu'ils sont occupés comme résidence par le prêtre ou le ministre desservant une église, mais il ne s'en suit pas qu'une maison devient un presbytère par le simple fait qu'elle est occupée par un prêtre ou un ministre. Un presbytère est une maison réservée pour un "curé," et si la maison est occupée par quelqu'un qui n'est pas un prêtre ou un ministre desservant une église dans la Ville, elle ne doit pas être exempte de l'impôt. Un presbytère est une institution du même caractère culturel général qu'un palais épiscopal, qu'une fabrique ou qu'une église. C'est un édifice réservé pour une occupation et un usage spéciaux, et il est exempt de taxes lorsqu'il est ainsi spécialement occupé et employé. Que ce soit là le sens du mot "*Presbytère*," c'est ce qui ressort clairement de la définition du mot que donnait la charte de la Ville, 52 Vict., chap. 79, sect. 88: "Le mot "*Presbytère*" s'applique à tout local servant d'habitation au prêtre officiant ou ministre de toute église dans la Cité, qu'il soit propriétaire ou locataire." Cette définition spéciale a été, cependant, éliminée par le statut 3 Edouard VII, chap. 62, et la loi exempte maintenant de l'impôt foncier "tout édifice ou partie d'édifice servant au culte religieux, y compris le terrain sur lequel il est construit, ainsi que les fabriques, les palais épiscopaux et les presbytères, lorsqu'ils sont occupés comme résidence par le prêtre desservant ou par le ministre en charge d'une église quelconque dans la Cité, pourvu qu'un seul presbytère pour chaque église bénéficie de l'exemption."

Nous sommes ainsi forcés, depuis l'élimination de la définition statutaire que je cite plus haut, de revenir à la signification primitive du mot, qui, à mon avis, veut dire non pas un édifice qui peut être occupé par un ministre une année et par un laïque l'année suivante, mais bien une résidence assignée officiellement et permanentement par une église à son ministre. Dans le cas actuel, la propriété n'a jamais été considérée comme un presbytère et est tombée fortuitement en la possession de l'un des défendeurs. Je ne crois pas que ce soit un presbytère dans le sens lexicologique de ce mot, consacré de temps immémorial, non plus que dans son sens légal.

Plusieurs clauses de nos statuts, notamment la section 3396 et les sections suivantes des Statuts Révisés, la section 239 de la loi de l'instruction publique, etc., indiquent que les églises, les presbytères, les fabriques, les palais épiscopaux, etc., sont considérés comme un groupe d'édifices ayant des traits caractéristiques connexes ou communs et destinés à des usages particuliers. Ils sont la création d'une corporation religieuse et non pas d'un particulier. Leur caractère dépend de leur destination et de leur usage.

Il y a un autre point important qui, même si j'en étais venu à une conclusion différente sur la question que je viens de discuter, aurait pu me porter à faire une exception relativement à la taxe scolaire, qui est aussi réclamée. J'attirerai l'attention sur un statut de l'année 1869, qui dit que seules les propriétés appartenant à des institutions religieuses, de charité ou d'enseignement, etc., seront exemptes de la *taxe scolaire*. A ce que j'ai pu constater, ce statut est encore en vigueur, et, dans tous les cas, comme l'immeuble en question n'appartient pas aux défendeurs, qui sont simplement des exécuteurs testamentaires, la taxe scolaire est exigible.

Pour ces raisons, je rends jugement en faveur de la Ville pour \$1,238.35 et intérêt.

R. STANLEY WEIR,
Recorder de la Ville de Montréal.

sonage" with the view of determining whether the fact of the occupation of this property by one of the defendants, who is a Jewish rabbi or minister, makes of it a parsonage as defined by law.

After examining all the definitions of the word and of its French equivalent "*presbytère*" that I can find, I am of opinion that a parsonage in its original and ordinary meaning signifies a house set apart by a church or congregation for occupation by its minister or priest as a residence. The words "*presbytère*," parsonage, and in Scotland the word "*Manse*" have all this meaning originally. That such is also the meaning intended by our law and statutes does not, to me, seem doubtful. The statutes class together all buildings used for religious worship including fabriques, bishops, palaces, and parsonages, when occupied as a residence by the priest or minister in charge of any church, nor does this mean that a house is made a parsonage by the simple fact that it is occupied by a priest or minister. It means that a parsonage is a house set apart for a "parson" and if it should be occupied by one who is not the priest or minister in charge of some church in the city, it is not to be exempt from assessment. A parsonage is an institution of the same general ecclesiastical class as a bishop's palace, fabrique or church. It is set apart for special occupation and use, exempt when so used and occupied. That it is the meaning of the word parsonage is made evident from the special, but short-lived definition of the word made by the city charter 52 Vict. ch. 79, sec. 88. "The word *parsonages* shall apply to any house occupied as a residence by the officiating priest or minister of any church in the city either as proprietor or tenant." This special definition, however, was repealed by the statute 3 Edw. VII, ch. 62 and the law now exempts as follows: "Every building or portion of a building used for the purpose of religious worship, including the land on which the same is erected, as well as fabriques, bishops' palaces, and parsonages, when occupied as a residence by the priest or the minister in charge of any church in the city, provided that, but one parsonage for each church shall have the benefit of the exemption." We are thus obliged, since the repeal of the statutory definition cited, to revert to the original meaning of the word which does not, in my opinion, contemplate a building which may be occupied by a minister one year and a layman the next; but a residence which enjoys an official and permanent dedication by a church for its minister's use. In the present case the property has never been recognized as a parsonage and comes into the possession of one of the defendants quite casually. I do not think it a parsonage within the ordinary long established meaning of that word, or within its actual legal significance.

Numerous references in our statutes e. g. Rev. statutes 3396 et seq. Education Act 239, etc. indicate that churches, parsonages, fabriques, bishops' palaces, etc. are considered as a group of buildings having related or common characteristics and destined to particular uses. They are the creation of a religious corporation of some sort not of any individual. Their character depends upon their destination as well as their use.

There is another point of importance which, even had I come to another conclusion as to the point just discussed, might have led me to make an exception with regard to the school tax which is also sued for. I direct attention to a statute of the year 1869 which declares that only property "belonging to" religious, charitable or educational institution, etc. shall be exempted from the "*city school tax*." So far as I can ascertain this statute remains in full force, and, in any event, as the property in question does not "belong to" the defendants, they being merely testamentary executors, they would be liable for the school tax.

For the reasons stated I grant judgment in favor of the city for \$1,238.35 and interest.

R. STANLEY WEIR,
Recorder of the City of Montreal.